

Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

Avril 2019 - N° 4

Mensuel (sauf en août)

27ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.

Le nouveau Code des sociétés et associations est une réalité

La Chambre des représentants a (enfin) adopté, le dernier jour de février, le nouveau Code des sociétés et associations (CS&A). Il s'agit de la plus importante réforme réalisée en Belgique dans le domaine des entreprises.

Quelques nouvelles caractéristiques

Les sociétés qui seront constituées à partir du 1er mai 2019 tomberont automatiquement sous l'application de ces nouvelles règles. Le CS&A s'appliquera aux sociétés existantes à partir du 1er janvier 2020.

Limitation du nombre de formes de sociétés

Le nombre de formes de sociétés est réduit de 17 à 4 formes de base. L'une de ces 4 formes est la société simple, qui peut désormais être constituée avec ou sans personnalité juridique. Pour les formes de sociétés abolies (SCA, SCRI, S. Agr. et GIE), il n'y a pas lieu de s'inquiéter. Elles devront être converties vers une autre forme juridique avant 2024.

Quels changements pour la SPRL?

Tout d'abord, le nom de la forme juridique: elle est renommée en 'Société à Responsabilité Limitée' (SRL). En outre, nous passons d'un régime juridique très strict à une grande flexibilité et à une grande liberté contractuelle.

Sans capital

La modification la plus marquante est sans aucun doute l'abolition de la notion de capital. La SRL pourra désormais être constituée sans devoir répondre aux exigences minimales de capital. La rédaction d'un plan financier plus strict doit contribuer à garantir la constitution d'un capital initial suffisant.

De plus, les distributions comme les dividendes et tantièmes seront soumises à un examen supplémentaire: ces distributions ne peuvent pas compromettre le paiement des créanciers dans les douze mois qui suivent.

Libre cessibilité d'actions

L'exigence du consentement des associés lors de la cession d'actions devient une disposition supplétive. Lire: vous pouvez déroger à cette règle et donc prévoir des actions librement cessibles.

Catégories d'actions, chacune avec des droits propres

Le nouveau CS&A prévoit la possibilité de créer différentes catégories d'actions,



parmi lesquelles des droits différents pourront être accordés. L'un de ces droits distincts pourra être le droit de vote: les actions de catégories A pourront par exemple se voir attribuer 10 voix, tandis que les actions de catégorie B resteront limitées à 1 voix.

Il sera également possible de créer une action dite 'golden share', c'est-à-dire une action privilégiée recevant plus de voix que toutes les autres catégories. Ainsi, il est désormais possible de dissocier plus facilement la propriété et le contrôle au sein d'une SRL. En outre, chaque catégorie d'actions peut également se voir attribuer un droit aux bénéfices distinct.

Quels changements pour la SA? Une gestion souple et moderne

La gestion d'une SA ne doit plus nécessairement être assurée par un collège (conseil d'administration). La gestion peut maintenant aussi être individuelle (administrateur unique). Par ailleurs, il est dorénavant possible d'opter pour un véritable modèle d'administration dual: avec un conseil de direction et un conseil de surveillance séparés. En outre, les administrateurs peuvent se voir offrir une protection contre la révocation ad nutum.

Actionnaire unique

Au niveau de l'actionariat, l'exigence selon laquelle il doit y avoir plus d'un actionnaire est supprimée.

Le nouveau CS&A va bien sûr au-delà de ce qui est mentionné ici, mais vous pouvez déjà constater que la flexibilité et la liberté contractuelle sont désormais les piliers du nouveau droit des sociétés.

Distribution des bénéfices de la société

Comment le faire de manière avantageuse sur le plan fiscal?

Ci-dessous, nous énumérons brièvement un certain nombre de possibilités (du point de vue de l'actionnaire-personne physique) pour structurer la distribution des bénéfices aux actionnaires.

Chaque option a son propre taux d'imposition et des conditions particulières qui doivent être respectées.

Le développement d'une politique de dividende nécessite donc plus que jamais une vision à long terme de la part de la société et de ses actionnaires.

<p>Distribution de dividende</p> <p>Le bénéfice distribué sous forme de dividende à l'actionnaire est en principe soumis à un précompte mobilier (Pr.M) de 30 %. Lorsque les actions nominatives ont été émises à la suite d'un nouvel apport en numéraire à une PME à partir du 1/7/2013, les dividendes sont soumis à un Pr.M de 15 %. Ce taux réduit ne s'applique qu'aux dividendes versés à partir du troisième exercice suivant celui de l'apport. Les distributions de dividendes anticipées sont quant à elles soumises à un Pr.M de 20 % (distribution lors du deuxième exercice suivant celui de l'apport).</p>	<p>Réduction de capital</p> <p>Jusqu'en 2017, il était possible de procéder, par le biais d'une réduction de capital, à une distribution aux actionnaires en exonération totale d'impôt. À partir de 2018, une réduction de capital est soumise à un précompte mobilier (Pr.M) si la société distributrice dispose également de réserves en sus du capital effectivement libéré. Toutefois, le prélèvement (partiel) sur le capital libéré reste non imposable. Si le capital comprend également des réserves dites 'cliquées' (ancienne mesure article 537 CIR), celles-ci doivent être distribuées en priorité. La règle du prorata susmentionnée ne s'applique pas. En conséquence, cette réduction de capital peut avoir lieu sans précompte mobilier.</p>																								
<p>Exemple: distribution d'un dividende de 10.000 EUR</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le chef de la société: coût net du dividende: 10.000 EUR Dans le chef de l'actionnaire: <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">30 % Pr.M</td> <td style="text-align: right;">15 % Pr.M</td> </tr> <tr> <td>dividende brut</td> <td style="text-align: right;">10.000 EUR</td> <td style="text-align: right;">10.000 EUR</td> </tr> <tr> <td>précompte mobilier</td> <td style="text-align: right;">- 3.000 EUR</td> <td style="text-align: right;">- 1.500 EUR</td> </tr> <tr> <td>revenu net</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">7.000 EUR</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">8.500 EUR</td> </tr> </table> 		30 % Pr.M	15 % Pr.M	dividende brut	10.000 EUR	10.000 EUR	précompte mobilier	- 3.000 EUR	- 1.500 EUR	revenu net	7.000 EUR	8.500 EUR	<p>Exemple: réduction de capital de 10.000 EUR dans une société avec un capital réellement libéré de 50.000 EUR et des réserves taxées de 50.000 EUR.</p> <ul style="list-style-type: none"> 5.000 EUR soumis au Pr.M (en principe 30 %) 5.000 EUR exonérés de Pr.M 												
	30 % Pr.M	15 % Pr.M																							
dividende brut	10.000 EUR	10.000 EUR																							
précompte mobilier	- 3.000 EUR	- 1.500 EUR																							
revenu net	7.000 EUR	8.500 EUR																							
<p>Rendement: de 70 % à 85 %</p>	<p>Rendement: en fonction du rapport entre les réserves et le capital réellement libéré</p>																								
<p>Réserve de liquidation</p> <p>Depuis l'exercice d'imposition 2015, il est possible de constituer une réserve de liquidation. La réserve de liquidation offre aux PME la possibilité de réserver leur bénéfice comptable après impôts afin de pouvoir le distribuer ultérieurement, au moment de la liquidation, en exonération d'impôt. Le prix payé par la société est une cotisation distincte de 10 %.</p> <p>Un précompte mobilier complémentaire est toutefois dû si les réserves sont distribuées avant la liquidation. Le taux de ce précompte est de 5 % ou de 20 % selon que les réserves de liquidation concernées ont plus de 5 ans ou non.</p>	<p>Liquidation</p> <p>Lorsqu'une société est liquidée, toutes les réserves exonérées – à augmenter/réduire avec le résultat de la liquidation – deviennent imposables dans la société.</p> <p>Un Pr.M de 30 % est dû sur tout ce que l'actionnaire reçoit de la liquidation en plus du remboursement du capital libéré. La distribution de la réserve de liquidation est assimilée à un remboursement du capital libéré.</p>																								
<p>Exemple: bénéfice après impôts de 10.000 EUR, à affecter au maximum à la réserve de liquidation</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le chef de la société: <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>cotisation distincte:</td> <td style="text-align: right;">909,09 EUR</td> </tr> <tr> <td>réserve de liquidation:</td> <td style="text-align: right;">9.090,91 EUR</td> </tr> <tr> <td>coût net réserve de liquidation:</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">10.000,00 EUR</td> </tr> </table> Dans le chef de l'actionnaire: <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">5 % Pr.M</td> <td style="text-align: right;">20 % Pr.M</td> </tr> <tr> <td>distribution anticipée.</td> <td style="text-align: right;">9.090,91 EUR</td> <td style="text-align: right;">9.090,91 EUR</td> </tr> <tr> <td>précompte mobilier</td> <td style="text-align: right;">- 454,55 EUR</td> <td style="text-align: right;">- 1.818,18 EUR</td> </tr> <tr> <td>revenu net</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">8.636,36 EUR</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">7.272,73 EUR</td> </tr> </table> 	cotisation distincte:	909,09 EUR	réserve de liquidation:	9.090,91 EUR	coût net réserve de liquidation:	10.000,00 EUR		5 % Pr.M	20 % Pr.M	distribution anticipée.	9.090,91 EUR	9.090,91 EUR	précompte mobilier	- 454,55 EUR	- 1.818,18 EUR	revenu net	8.636,36 EUR	7.272,73 EUR	<p>Exemple: liquidation-distribution de 10.000 EUR</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le chef de la société: coût net boni de liquidation: 10.000 EUR Dans le chef de l'actionnaire: <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>dividende brut</td> <td style="text-align: right;">10.000 EUR</td> </tr> <tr> <td>précompte mobilier</td> <td style="text-align: right;">- 3.000 EUR</td> </tr> <tr> <td>revenu net</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">7.000 EUR</td> </tr> </table> 	dividende brut	10.000 EUR	précompte mobilier	- 3.000 EUR	revenu net	7.000 EUR
cotisation distincte:	909,09 EUR																								
réserve de liquidation:	9.090,91 EUR																								
coût net réserve de liquidation:	10.000,00 EUR																								
	5 % Pr.M	20 % Pr.M																							
distribution anticipée.	9.090,91 EUR	9.090,91 EUR																							
précompte mobilier	- 454,55 EUR	- 1.818,18 EUR																							
revenu net	8.636,36 EUR	7.272,73 EUR																							
dividende brut	10.000 EUR																								
précompte mobilier	- 3.000 EUR																								
revenu net	7.000 EUR																								
<p>Rendement: de 72,7 % à 86,4 % (ou 90,9 % en cas d'attente jusqu'à la liquidation de la société)</p>	<p>Rendement: 70 % (jusqu'à 100% pour le remboursement du capital libéré)</p>																								

Incitants en cas de recrutement de personnel



L'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2020, engage un premier travailleur, bénéficie à vie d'une exonération 'groupes cibles' des cotisations sociales de base (25 %).

Attention: l'employeur ne pourra bénéficier de cette exonération qu'à condition de créer un emploi. Il n'y a pas de création d'emploi lorsque le travailleur engagé remplace un travailleur qui était occupé dans la même unité technique d'exploitation (UTE) au cours des 12 mois qui précèdent son entrée service. Concrètement, cela signifie que le premier recrutement doit se traduire par un plus grand nombre d'emplois par rapport au plus grand nombre de salariés employés simultanément par les entreprises liées au cours des douze derniers mois. L'ONSS interprète largement le terme 'd'unité technique d'exploitation'.

L'employeur bénéficie encore de réductions de cotisations sociales du 2ème au 6ème travailleur. Cependant, celles-ci sont limitées tant en terme de montant (entre 1.550 et 450 EUR par trimestre) que de durée (max. 13 trimestres). La réduction groupe-cible 'premiers engagements' est également liée à une contribution de 36,45 EUR par trimestre relative aux frais d'inscription à un secrétariat social.

Combiné à l'exonération partielle du versement du précompte professionnel pour les PME en phase de démarrage, recruter du personnel devient plus facile.

Ali Amerian, aamerian@deloitte.com

Dispense de versement du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs

Dans certaines situations, les employeurs bénéficient d'une dispense partielle de versement du précompte professionnel.

C'est le cas pour les institutions scientifiques agréées, le travail de nuit et le travail en équipe (avec un système plus favorable pour le secteur de la construction). Dans le secteur de la construction (sous réserve de l'utilisation de systèmes d'enregistrement des présences), de l'hôtellerie et de la restauration, la réduction s'appliquait déjà à 180 et 360 heures respectivement. Récemment, il a également été décidé de porter cette durée à 180 heures pour tous les autres secteurs. Une exonération de 25 % du précompte professionnel est également prévue pour les entreprises qui investissent dans des zones d'aide. Pour toutes les PME en phase de démarrage (entreprise enregistrée à la BCE depuis maximum 48 mois), la dispense partielle de versement du précompte professionnel s'élève à 10 %. Pour les micro-entreprises, ce pourcentage est porté à 20 %. Enfin, toutes les PME peuvent bénéficier d'une réduction AIP de 0,12 % sur la rémunération imposable totale.

Fabrice Dandois, fdandois@deloitte.com

Le régime de contribution de groupe

À partir de l'exercice d'imposition 2020 (pour une période imposable qui débute au plus tôt le 01/01/2019), la Belgique a introduit une forme limitée de consolidation fiscale, à savoir le régime de contribution de groupe.



Ce régime permet de transférer entre sociétés liées éligibles les bénéfices d'une société bénéficiaire vers une société déficitaire afin que la perte de cette dernière société puisse être compensée. La société bénéficiaire devra verser une compensation à la société déficitaire en contrepartie de l'avantage fiscal que constitue la perte déductible.

Le régime de contribution de groupe est facultatif, mais soumis à un certain nombre de conditions relativement strictes. Entre autres choses, il y a l'exigence d'une participation directe (entre sociétés mères et filles et entre sociétés sœurs avec la même société mère directe) de minimum 90 %, qui doit exister depuis 5 ans. En outre, le régime de contribution de groupe est limité à la perte fiscale de l'exercice comptable et un certain nombre de conditions formelles doivent être remplies.

Certaines sociétés sont exclues de la possibilité de conclure un accord de contribution de groupe. C'est le cas des sociétés qui mettent des biens immobiliers (ou d'autres droits réels) à la disposition de l'un de leurs dirigeants d'entreprise, de son conjoint ou de ses enfants mineurs, ainsi que des sociétés qui bénéficient d'un régime fiscal préférentiel.

Outre le régime de contribution de groupe, de nombreuses autres mesures sont entrées en vigueur à la suite de la réforme de l'impôt des sociétés dont certaines ont des répercussions les unes sur les autres.

Par conséquent, la planification fiscale est aujourd'hui plus importante que jamais.

Anthony Mauro, anmauro@deloitte.com

Élargissement du mandat extrajudiciaire

Depuis le 1er septembre 2014, il est possible de désigner un ou plusieurs mandataire(s) successifs qui pourra (ont) s'occuper de vos biens en cas d'incapacité temporaire ou permanente. C'est le cas, par exemple, en cas de démence ou de coma. Un certain nombre de modifications ont été récemment apportées à la loi.



Extension du champ d'application

Le mandat extrajudiciaire peut porter non seulement sur des actes relatifs aux biens, mais également sur des actes relatifs aux personnes. A titre d'exemples:

- Le choix du lieu de résidence.
- Les conditions d'admission dans une maison de repos et de soins et le choix de celle-ci.
- L'accès au dossier du patient, en tant que personne de confiance ou représentant pour les décisions médicales légalement autorisées dans le cadre de la loi relative aux droits du patient, de la loi sur l'euthanasie et de la loi sur le prélèvement et la transplantation d'organes, entre autres.
- Agir en tant que personne de confiance dans le cadre de la loi relative à la protection de la personne des malades mentaux.

En outre, il est précisé que le mandat extrajudiciaire peut porter à la fois sur des actes de représentation (tels qu'une vente ou une donation) et sur des actes de gestion (tels que la perception des revenus et le paiement des factures).

Grâce à ces extensions, vous pouvez donner tous les pouvoirs légalement autorisés à qui vous le souhaitez en une seule procuration et vous bénéficiez d'une protection juridique complète.

Enregistrement

Le mandat extrajudiciaire doit être enregistré par l'intermédiaire du greffe de la justice de paix ou d'un notaire. Ils assurent également l'inscription du mandat dans le Registre central des contrats de mandat, géré par la Fondation Royale du Notariat belge.

La loi stipule désormais clairement que toute modification ou révocation du mandat extrajudiciaire doit être notifiée par le même canal, afin que la compétence du mandataire puisse être contrôlée à tout moment.

Consultation

Le mandataire a l'obligation légale d'impliquer le mandant –dans la mesure du possible– dans l'exécution de sa mission.

Il est obligatoire de consulter régulièrement (au moins une fois par an) le mandant ou la ou les personne(s) qu'il désigne.

Camille Marchant, cmarchant@deloitte.com

RGPD (GDPR)

Si dorénavant vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre d'information, envoyez un mail à lvangucht@deloitte.com ou un message par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larocheaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitteprivate.be



facebook.com/deloitteaccountancy



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



linkedin.com/company/deloitte-accountancy

© 2019 Deloitte Accountancy
Designed and produced by the
Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers - Tournai - Zaventem